



Arrêt

**n° 287 388 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise « le 30 janvier 2023 » mais en réalité le 27 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de réaliser un D.E.S. en comptabilité et gestion au sein de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication à Bruxelles.

1.2. Le 3 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée ».*

Par un arrêt n° 282 643 du 5 janvier 2023, le Conseil de céans a annulé cette décision pour violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle ne permettait pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant avait été refusée.

Le 27 janvier 2023, statuant de nouveau sur la demande de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui a été notifiée le 30 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

Considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, qui indique que le projet est non assez motivé, que " le candidat donne des réponses stéréotypées et superficielles concernant ses projets. Le projet est incohérent, il est fondé sur un parcours juste

passable au secondaire et au supérieur qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures en Belgique, absence de réponses claires aux questions posées, Le candidat gagnerait à achever le premier cycle localement et solliciter une inscription plus tard en master pour un approfondissement des études dans le domaine " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul ;

Considérant que, le candidat ne semble pas connaître les différences entre les diplômes délivrés en Belgique, qu'en effet, l'attestation d'inscription produite pour la demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique émane de l'IEHEEC qui, comme vu ci-dessus, ne délivre pas de diplôme, or, l'intéressé précise, à de multiples reprises, au sein de son questionnaire, qu'au terme de ces deux années de DES, il obtiendra " le diplôme d'études supérieures " et que les deux années suivantes s'achèveront sur l'obtention d'un " diplôme d'études supérieures de spécialisation en science de gestion option création des entreprises " ;

Considérant que, des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; qu'il est effectivement à noter que l'intéressé compte rentrer dans son pays d'origine " pour exercer dans une entreprise en tant que chargé de la gestion administrative et financière " afin de devenir plus tard directeur administratif et financier et qu'il a l'intention de créer une entreprise de gestion budgétaire et gestion de projets pour les petites et moyennes entreprises au Cameroun ;

En conséquence la demande de visa est refusée.

[...] ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la persistance d'un intérêt actuel au recours dès lors que la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'Institut européen des Hautes études économiques et de communication de Bruxelles pour l'année académique 2022-2023, que celle-ci « a fortement démarré » et qu'il lui appartient de démontrer « *qu'elle est toujours admissible auprès de l'établissement et qu'une place lui est toujours accessible* ».

Elle soutient en outre que l'intérêt envisagé en considération d'une inscription à une prochaine année académique serait quant à lui en outre hypothétique et ne pourrait dès lors en aucun cas être admis

A titre surabondant, elle invoque également qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de sa part ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

A l'audience, La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours et se réfère à cet égard aux enseignements à tirer des arrêts du Conseil n^{os} 284 099 et 284 135 rendus le 31 janvier 2023

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il*

appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'« [e]rreur manifeste d'appréciation et [de la] violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et du devoir de minutie ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il soutient à titre subsidiaire que l'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » est « parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé » et méconnaît les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans. Il invoque également que la considération selon laquelle il « compte revenir travailler dans son pays (qu'en aurait-il été s'il avait déclaré vouloir rester en Belgique ?) est inopérant[e] à défaut d'identifier les prétendues études « mieux ancrées » au Cameroun ».

Il reproche à la partie défenderesse d'évoquer le questionnaire écrit mais de n'en tirer « aucune conclusion concrète, méconnaissant ainsi son devoir de minutie et de motivation, faisant preuve de partialité et commettant une erreur manifeste ».

Il critique la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas pris en considération la lettre de motivation au motif que « rien ne prouve que le demandeur l'aurait rédigée seul » alors que ce document est pourtant exigé. Il invoque que « la fraude ne se présume pas et tel motif de dispense pas [la partie défenderesse] d'en tenir compte à défaut de démontrer concrètement que le requérant n'en est pas l'auteur ».

S'agissant de l'avis Viabel, il soutient que celui-ci consiste en une simple synthèse d'une interview qui n'est pas reproduite dans son intégralité, qui ne se fonde sur aucun écrit permettant d'identifier les questions posées et les réponses données, et qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par le requérant en sorte que cet avis ne peut constituer une preuve et doit être considéré comme inexistant, se référant à de la jurisprudence du Conseil de céans. Dans cette perspective, il estime qu'il n'est pas permis de vérifier « quelles réponses sont peu claires, stéréotypées et superficielles ? à quelles questions ? en quoi le projet ne serait pas cohérent ? » et que « ses droits de la défense sont méconnus à défaut de pouvoir répliquer concrètement aux griefs formulés abstraitement ». Il soutient que les affirmations contenues dans l'avis sont subjectives alors qu'il a « répondu concrètement et pertinemment aux questions posées ».

Il critique également la partie défenderesse en ce qu'elle estime produire, à travers l'avis Viabel, la preuve d'une fraude alors que cet avis est simplement « Négatif », la case « Fraude » n'étant pas cochée. Il précise quant à ce que la fraude ne se présume pas.

Il fait valoir qu'il a déposé une lettre de motivation et qu'il a répondu au questionnaire écrit et fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur l'avis Viabel. Il soutient avoir exposé en détail dans sa lettre de motivation, « son parcours scolaire et son projet professionnel » et avoir démontré « la cohérence de son projet d'étude envisagée en Belgique ».

Il fait grief à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur un résumé d'un entretien oral non reproduit *in extenso* sans prendre en compte les « documents écrits et objectifs présents au dossier, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit » et d'avoir partant commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé les dispositions visées au moyen ainsi que le devoir de minutie.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé sur la base de l'avis Viabel que « le parcours du requérant serait juste passable et ne garantirait pas la réussite ». Il se demande « A quel titre est-il qualifié pour ce faire ? » et soutient que ledit avis « est contredit par les études déjà réussies, l'inscription accordée par l'école belge et par l'équivalence accordée par la ministre de l'éducation de la Communauté française belge ». Il soutient que le Médiateur Fédéral a estimé que la faisabilité du projet en tant que « capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Il soutient que « l'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes » citant à ce propos les articles 1 et 2 de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. Il ajoute que « l'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes ». A son estime, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 précitée, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 susmentionné et 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant « uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge ».

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant « ne pourra obtenir de diplôme, contrairement à ce qu'il affirme lors de l'entretien » alors que « si le diplôme n'est pas reconnu par la Communauté française, il ne s'agit pas moins d'un diplôme, de plus reconnu internationalement, ainsi qu'il le soutient sans être contredit ».

Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « quelles formations mieux ancrées existeraient au Cameroun, confondant formations et débouchés professionnels ». Il précise à ce propos que la motivation du requérant « vient de la complémentarité avec son parcours antérieur et les opportunités d'emploi et de carrière internationales », qu'il démontre « une bonne maîtrise des projets d'études et professionnel, lesquels sont en adéquations (sic) », et que « ses motivations sont cohérentes ».

Il invoque une « erreur manifeste » et la « méconnaissance des articles 62 de la loi sur les étrangers , 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et du devoir de minutie ».

4. Discussion.

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa en ce que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation en Belgique et dans un établissement privé* » sur la base de différentes considérations, et au terme d'une motivation qui témoigne de la préférence accordée au compte-rendu Viabel par rapport au questionnaire ASP et à la lettre de motivation, étant précisé que le questionnaire est également préféré à cette dernière.

S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse a repris en termes de motivation des mentions figurant dans ce compte-rendu, selon lesquelles « *le projet est non assez motivé* », « *le candidat donne des réponses stéréotypées et superficielles concernant ses projets. Le projet est incohérent, il est fondé sur un parcours juste passable au secondaire et au supérieur qui ne garantit pas une réussite aux études supérieures en Belgique, absence de réponses claires aux questions posées, Le candidat gagnerait à achever le premier cycle localement et solliciter une inscription plus tard en master pour un approfondissement des études dans le domaine* ».

S'agissant du questionnaire ASP, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est fondée en tout cas sur ce document pour considérer que la partie requérante ne semble pas connaître les différences entre les diplômes en Belgique, dans la mesure où elle aurait précisé « *à de multiples reprises, au sein de son questionnaire, qu'au terme de ces deux années de DES, il obtiendra " le diplôme d'études supérieures " et que les deux années suivantes s'achèveront sur l'obtention d'un " diplôme d'études supérieures de spécialisation en science de gestion option création des entreprises* ».

4.3. Le Conseil observe cependant que le questionnaire ayant trait à la demande de visa, qui a donné lieu à l'acte attaqué, est très difficilement lisible. Il comprend au demeurant des parties illisibles. Il ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance de l'ensemble des éléments apportés par la partie requérante à cette occasion. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de vérifier l'exactitude des motifs de l'acte querellé puisqu'il ne peut connaître l'ensemble des déclarations de la partie requérante au sujet de l'obtention de diplômes, et alors même que le motif litigieux est contesté. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient le contraire dans sa note d'observations.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante avait bien invoqué, dans le questionnaire ASP, à la rubrique 2 reprenant la réponse apportée à la question relative aux raisons pour lesquelles la partie requérante souhaitait étudier à l'étranger, que le requérant souhaitait obtenir un diplôme « *reconnu à l'international* », et qu'il a ensuite correctement coché la case selon laquelle il a produit une inscription à une formation dans un établissement privé.

L'indication selon laquelle il espère obtenir, par la formation envisagée, un diplôme d'études supérieures (tel qu'il ressort de la rubrique n° 4 dudit questionnaire) n'est pas, en soi, suffisante pour asseoir le motif de la décision à cet égard, dès lors que cette mention est compatible avec la thèse de la partie requérante selon laquelle elle espère obtenir un « *diplôme* », certes non reconnu en Belgique, qui pourrait être valorisé dans son pays d'origine. Il en va de même de la spécialisation envisagée ensuite, dès lors qu'il semble que la « *maîtrise* » envisagée ensuite (ainsi dans la lettre de motivation) soit dispensée au sein du même établissement privé.

De manière plus générale, il ne ressort nullement de ce questionnaire, dans l'état dans lequel il a été versé au dossier administratif, que la partie requérante aurait une mauvaise connaissance des différents types de diplômes délivrés en Belgique.

4.4. A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que le motif selon lequel « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » est stéréotypé, et l'indication suivante selon laquelle « *il est effectivement à noter que l'intéressé compte rentrer dans son pays d'origine " pour exercer dans une entreprise en tant que chargé de la gestion administrative et financière " afin de devenir plus tard directeur administratif et financier et qu'il a l'intention de créer une entreprise de gestion budgétaire et gestion de projets pour les petites et moyennes entreprises au Cameroun* », n'est pas de nature à modifier ce constat. Il ne rencontre en effet pas les raisons avancées à ce sujet par le requérant pour justifier son choix de mener ses études en Belgique plutôt qu'au Cameroun. De la sorte, il ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à lui refuser le visa sollicité.

4.5. Il en va de même de la plupart des indications résultant de l'avis Viabel, qui ne sont pas explicitées dans la motivation de la décision attaquée (il en va ainsi des considérations selon lesquelles les réponses de la partie requérante sont stéréotypées, superficielles, son projet est incohérent, elle

gagnerait à achever un cycle localement). Le Conseil tient à préciser qu'en outre, elles ne sont pas établies à la lecture de l'avis Viabel lui-même. A ce sujet, à titre d'exemple, le Conseil relève que l'avis indique que le projet professionnel est en adéquation avec les études envisagées mais « non assez motivé », alors qu'il est notamment indiqué que « la filière envisagée résulte de sa passion pour la gestion depuis l'obtention de son baccalauréat », qu'il mûrit ce projet depuis la classe de première, que cette formation lui permettra d'acquérir des connaissances sur la gestion de l'information financière, la gestion des stocks, la comptabilité des sociétés, le droit d'une entreprise et la fiscalité d'une entreprise, que le choix de la Belgique est motivé par la qualité de la formation et le coût abordable des études, qu'il a également précisé qu'il comptait loger chez sa cousine, dans un appartement comportant quatre chambres, à huit minutes du campus et que son objectif professionnel relève de la gestion administrative et financière en entreprise afin de devenir plus tard directeur administratif et financier.

4.6. Le Conseil observe que le motif selon lequel la partie requérante justifie d'un parcours scolaire « passable » est quant à lui suffisamment établi par le dossier administratif – la partie requérante ayant elle-même indiqué la mention passable dans le questionnaire ASP-études et ne nécessitait pas de plus amples développements en termes de motivation. Ensuite, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que cette mention ne garantissait pas la réussite des études envisagées.

Toutefois, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis, estimer qu'elle aurait également refusé le visa sollicité si elle n'avait retenu que ce motif, en manière telle que l'aspect du moyen examiné ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte entrepris.

4.7. L'objection tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est suffisante, ne peut dès lors être suivie.

Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels elle dispose en l'espèce d'un large pouvoir d'appréciation et que la partie requérante n'a pas démontré une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.8. Le moyen est fondé en sa deuxième branche et dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.9. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 janvier 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

M. GERGEAY